



7 février 2020

ATELIER N° 3

LE PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE DES MINEURS

Gisela Kilde

Dr en droit, chargée de cours et coordinatrice,

Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille, Université de Fribourg

PLAN DE LA PRÉSENTATION

I. Placement de Leo

- bases légales pour le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et placement / placement à des fins d'assistance
- Définition de l'institution fermée / établissement psychiatrique

II. Placement d'Anna

- établissement adapté et approprié
- Le placement à la demande de l'enfant ou des parents
- Droits procéduraux pour les mineurs
- Le rôle des médecins

III. Placement de Loïc

- Nécessité d'expertise
- le traitement médicale
- Des mesures de protection de l'enfant pour des adolescents de 17 ans?

IV. Placement d'une fille issue de la migration

Aspects à considérer en travaillant avec les familles issues de la migration

I. Placement de Leo

Résumé cas no 1 – Leo, né en 2008

- été 2016: Dispensation de l'école ordinaire
- janvier 2017 L'APEA mets en place un droit de regard et d'information.
→ Les parents refusent de coopérer
- mars 2017 curatelle (art. 308 CC) ainsi que des instructions
- Juin 2017 Visite inopinée par l'APEA → incapacité des parents d'offrir un enseignement adéquat aux besoins de l'enfant
- Rentrée 2017 Réintégration de l'enfant dans une classe ordinaire pour quelques mois seulement.
- Déc. 2017 décision de retirer le droit de déterminer le lieu de résidence et placement de Leo dans une institution

Les parents demandent de «lever le placement à des fins d'assistance»

→ Vraiment un placement à des fins d'assistance? Quelles bases légales?

TF, 28 mai 2018, 5A_300/2018 (allemand)

I. Placement de Leo

Bases légales

art. 310 al. 1 CC

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

art. 314b al. 1 CC

Lorsque l'enfant est placé dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

art. 426 al. 1 CC

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

I. Placement de Leo

Retrait fondé sur l'art. 310 al. 1 CC

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis et placement approprié → Subsidiarité et ultima ratio

Raisons pour que le développement serait compromis

- Enfant:**
- comportement déviant problématique de l'enfant
p.ex. attitude asociale, délinquance, perte de contrôle avec mise en danger de lui-même ou de tiers, dépendance aux stupéfiants, à l'alcool, risque de suicide
 - problèmes de santé psychique ou somatique de l'enfant
- Parents:**
- situations de maltraitance / inaptitude ou négligence grave
 - nécessité de mettre en place des options éducatives contre la volonté des père et mère
 - l'enfant est placé/réside sans l'assentiment des père et mère dans un milieu inadéquat ou dangereux pour son développement.

I. Placement de Leo

Conséquence juridique

- Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence
- placement à une place appropriée: famille d'accueil, foyer, institution ouverte ou fermée....?

Placement à des fins d'assistance (art. 314b CC)

Placement dans une institution fermée ou un établissement psychiatrique

→ Quelles critères pour un placement en famille d'accueil ou institution?

→ Soutenez-vous l'affirmation existante dans la doctrine:

«Lorsque l'établissement approprié n'existe pas, il faut renoncer à la mesure.»

→ Définition: institution ouverte ou fermée?

I. Placement de Leo

- **Établissement psychiatrique**

le but de l'établissement est le traitement et les soins psychiatriques

→ placement pour l'expertise psychiatrique stationnaire soumis à 314b/449 CC

- **Institution fermée**

«la liberté de mouvement des enfants concernés est davantage limitée que celle dont disposent usuellement les camarades de leur âge vivant dans leur famille ou une famille d'accueil» (Meier, N 1840)

- «geschlossen meint geschlossen» (Biderbost, S. 357)

- «...la liberté des enfante et adolescents placés est restreinte de manière importante du fait de l'encadrement et de la surveillance» (Kuhnlein, 111)

- Critère principale: la restriction à la liberté est d'un degré supérieur à celle qui découle naturellement de la vie commune en foyer (Geissberger, N 52)

Qualification

selon règlement interne de l'institution et leurs mesures disciplinaires prévues.

I. Placement de Leo

Considérations du TF

«Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence avec le placement de l'enfant chez un tiers constitue la mesure la plus incisive servant à remédier à une mise en danger du bien de l'enfant. C'est une ultima ratio.

Lorsqu'elle doit être prononcée, elle peut cependant l'être contre la volonté des père et mère. Il importe par ailleurs peu de savoir qui est à l'origine de la mise en danger, ni quelles erreurs les parents, l'école ou les autorités auraient pu commettre par le passé.

Comme la fréquentation de l'école ordinaire n'est pas possible, les solutions ambulatoires, avec une scolarisation par les parents, ont échoué, seule une solution stationnaire, qui implique le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, permet de faire face aux risques constatés.»

TF, 28 mai 2018, 5A_300/2018 (allemand); Meier/Häberli, RMA 2018, RJ 126-18.

II. Placement d'Anna

Résumé cas no 2 – Anna, née en 2001

- 19/20.8.2016 mère – fille: crise
problèmes avec père après son interdiction de voir l'ami
- 1.9.16 APEA: procédure de mesure de protection
- 23.10.16 Anna est placée en famille d'accueil, d'entente avec les intimes
absences à l'école → fin du placement
- Février 17 retour chez le père
- 3.4.17 L'audition des parties par l'APEA
- 6.4.2017 l'APEA a retiré le droit de déterminer le lieu de résidence
et ordonné son placement à l'Espace Art Vif (structure ouverte).
- 19.5.2017 Anna vit dans une famille comme fille au pair;
recours contre décision → partiellement admis
- 24.7.2017 crise de la fille avec son ami / plusieurs famille d'accueil
- 18.9.2017 L'APEA décide le 18 septembre 2017 sur le placement d'Anna à
Time Out à Fribourg

II. Placement d'Anna

Problèmes d'Anna:

- mauvaises relations entre elle et parents
- mauvaises fréquentations d'Anna / ami de 23 ans → violence
- consommation et vente de stupéfiants → procédures pénales en 2017
- problèmes avec son apprentissage
- troubles du comportement liés à un trouble anxieux et des difficultés de gestion des émotions et des pulsions, mais absence de trouble psychiatrique selon son médecin
- des automutilations

L'APEA: décision du placement à Time Out

II. Placement d'Anna

Discussion

- En prenant en comptes les réflexions menées dans le cas de Leo, est-ce que vous estimez le Time Out à Fribourg comme établissement adapté et approprié pour Anna?
- Le placement à la demande de l'enfant ou des parents, permettrait-il un placement basé sur l'art. 314b CC?
- Quels droits procéduraux à respecter? Exceptions possibles?
- Le médecin d'Anna, aurait-il pu placé Anna à Time Out?

II. Placement d'Anna

Retrait du droit de détermination le lieu de résidence à la demande des parents ou de l'enfant

art. 310 al. 2 CC

A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

- le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant sert tant à protéger la personnalité des parents que celle de l'enfant. («droit à une vie séparée»)
- lorsque le retrait est opéré sur requête de l'enfant, l'art. 314b CC ne régit en principe pas le placement qui suit, car celui-ci n'est pas involontaire, en tout cas lorsque l'accord de l'enfant persiste!

II. Placement d'Anna

Audition – base légale

art. 447 al. 2 CC

En cas de placement à des fins d'assistance, elle (la personne concernée) est en général entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège.

Art. 314a al. 1 CC

L'enfant est entendu personnellement de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

- justes motifs:
 - l'urgence de prise de décision
 - audition par «un tiers qui en a été chargé» → le curateur?
- Ne pas suffisant: TF, 28.9.2005, 5P.276/2005 c. 3.3.
- suffisant, mais...: TF, 3.8.2015, 5A_354/2015 c. 3.

II. Placement d'Anna

base légale – suite

Art. 1a al. 2 OPE (Ordonnance sur le placement d'enfants)

L'autorité de protection de l'enfant veille à ce que l'enfant placé dans une famille nourricière ou une institution:

- a. soit informé de ses droits, en particulier procéduraux, en fonction de son âge;
- b. se voie attribuer une personne de confiance à laquelle il peut s'adresser en cas de question ou de problème; → art. 432 CC
- c. soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge.

→ Quelle est l'importance de cette disposition dans votre pratique ?

II. Placement d'Anna

base légale pour la représentation de l'enfant et la personne de confiance

art. 314a CC

¹ l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

² Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque:

1. la procédure porte sur le placement de l'enfant;....

art. 432 CC

Toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci.

→ Quelle importance de la disposition relative à la curatelle de représentation?

II. Placement d'Anna

Placement par un médecin – base légale

art. 314b et 429 al. 1 CC

Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Cette durée ne peut dépasser six semaines.

Compétence des médecins controversée dans la doctrine – et dans la pratique?

- seule les indications psychiatriques?
- un médecin généraliste est-il compétent concernant des indications psychiatriques?

II. Placement d'Anna

Exemple de base légale cantonale

Art. 18 al. 1 Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA/FR)

Outre l'autorité de protection, un ou une médecin exerçant en Suisse peut, en cas d'urgence, ordonner un placement à des fins d'assistance lorsque la personne concernée souffre de troubles psychiques.

Art. 9 al. 1 médecins Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE/VD)

La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique précise quels sont les médecins habilités à ordonner un placement pour une durée maximale de six semaines, ainsi que les conditions à remplir par ces derniers.

(art. 57 al. 1 Loi santé publique: Les médecins désignés par le département sont habilités à ordonner un placement pour une durée maximale de six semaines.)

→ les médecins de premier recours, les médecins de garde, les pédiatres, les médecins-délégués du canton de Vaud sont autorisés par le DSAS

II. Placement d'Anna

Considérations de la Cour administrative du 16 octobre 2017

«...la structure fermée du foyer permettra finalement à s'assurer que la recourante ne consomme pas de drogue et prenne de la distance avec son entourage, en particulier son ami avec lequel elle consomme de la drogue, en vent et a régulièrement des crises importantes.

...son placement à Time Out ne viole en rien le principe de la proportionnalité au vu de sa durée (12 semaines) et des difficultés qu'elle rencontre; le recours doit dès lors être rejeté;

...Au vu des importantes violations du droit d'être entendu commises par l'APEA, on ne saurait admettre que les conclusions du recours étaient dépourvues de toutes chances de succès; au vu de l'objet de la procédure et de l'âge de la recourante, il y a lieu d'admettre que l'assistance d'un mandataire est nécessaire dans le cas d'espèce; ...»

III. Placement de Loïc

Résumé cas no 3 Loïc, né en 2000

Entre 2013 et 2016 multiples séjours dans des institutions:

- Transit
- Centre de soins hospitaliers de Marsens
- Centre thérapeutique de jour
- Time Out Fribourg

A partir de 2016: Foyer des apprentis

13.2.2017: placement à Time Out pour une durée de trois mois

III. Placement de Loïc

Problèmes de Loïc

- troubles de comportement, faible tolérance à la frustration
 - graves tensions familiales;
 - «souffrances psychiques importantes»
 - accusations infondées de maltraitance à l'encontre de son père
 - risque suicidaire
 - comportement impulsif, des fugues, comportement à risque avec consommation de substances illicites, idées noires fluctuantes scénarisées
 - refus de médication et suivi thérapeutique
 - Diagnostic d'un trouble oppositionnel → problème d'ordre éducatif
- Pourquoi pas d'expertise dans le dossier? Pas de nécessité?
- Quid avec le traitement médical?
- Loïc, né en 2000, a 17 ans; que se passe-t-il après son anniversaire en 2018?

III. Placement de Loïc

Base légale «expertise»

Art. 450^e al. 3 CC

La décision relative à des troubles psychiques doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise.

Art. 439 al. 3 CC

Les dispositions régissant la procédure devant l'instance judiciaire de recours sont applicables par analogie

→ par renvoi de l'art. 439 al. 3 CC, applicable au cas où l'intéressé conteste la décision médicale de placement

→ en cas de troubles psychiques, la nécessité de recourir à une expertise devrait toujours être reconnue pour l'autorité de première instance

(Kuhnlein, 86)

III. Placement de Loïc

Soins médicaux en cas de troubles psychiques – base légale

Art. 433 plan de traitement

1 Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle et, le cas échéant, sa personne de confiance.

3 Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée. Si elle est incapable de discernement, le médecin traitant prend en considération d'éventuelles directives anticipées.

- mineur capable de discernement: décision autonome (art. 19c CC)
pas de consentement → pas de traitement
- Mineur incapable de discernement: représentation par le père et mère/tuteur, mais tenir compte, dans la mesure du possible, de l'avis du mineur (art. 12 CDE; art. 7 al. 3 Convention personnes handicapés; art. 302 al. 2 CC)

III. Placement de Loïc

La majorité =

- Fin de l'autorité parentale
- Fin des mesures de protection de l'enfant
- En cas de nécessité: mesures de protection de l'adulte → art. 426 ss CC

→ Lors de l'examen périodique (art. 431 CC) prévoir la suite,
ev. par des mesures de protection de l'adulte
soit art. 426 ss CC, mais ev. art. 390 ss. CC (curatelles)

III. Placement de Loïc

Considération du Tribunal cantonal fribourgeoise (recours rejeté)

C. 3 (Loïc) a indiqué, dans sa lettre à la Juge de paix du 8 décembre 2016, qu'il prenait plus ses médicaments car il voulait être informé de leurs effets et des raisons de leur prescription. Il souligne qu'il a consulté une dizaine de thérapeutes, sans succès. Le directeur de Valmont estime que sans une stabilisation thérapeutique préalable, les efforts éducatifs poursuivis n'auraient que peu de chance de faire évoluer la situation. Le dossier ne contient aucun rapport médical, si ce n'est pas l'avis du Dr E. du Centre de soins hospitaliers de Marsens qui évoque un trouble oppositionnel qui ne se soigne pas avec une médication car il serait d'ordre éducatif. La famille est suivie par le Dr. I., psychiatre et psychothérapeute, mais aucun rapport ne figure au dossier. Compte tenu du parcours institutionnel de «Loïc», il serait utile de disposer d'une expertise de fond avec un diagnostic précis pour savoir si un traitement thérapeutique est indiqué et, cas échéant, lequel. La Justice de paix est dès lors invitée à ordonner et à mettre en place une expertise psychothérapeutique dans les plus brefs délais, avant même sa sortie de Time Out.

Cour de protection de l'enfant et de l'adulte, arrêt du 27 février 2017, 106 2017 20

IV. Placement d'une fille d'origine d'Afghanistan

Résumé No 4, fille, né 2002

Depuis 2013, la famille vit en Suisse (fille de 11 ans)

11.3.2014 actes de violence du père et mari envers ses membres de famille

19.11.2014 instauration curatelle pour la fille

4.3.2015 père expulsé de la Suisse

30.5.2016 Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence/placement dans foyer

8.12.2016 Annulation du placement → agression envers les membres de famille

9.1.2017 Placement dans un foyer ouvert → intoxication alcoolique

7.4.2017 placement dans une institution fermée

21.9.2017 prolongation du placement, jusqu'au juillet 2018

TF, 20.6.2018, 5A_1003, 2017 (allemand), Meier, RMA 2018, RJ125-18

→ Que pensez-vous de ce cas? Du plan juridique? Des autres aspects?

→ Quelles facteurs ont influencé le comportement de la fille?

IV. Placement d'une fille d'origine d'Afghanistan

Considération du Tribunal fédéral

Au vu de divers éléments comme les absences à l'école, transport de drogue, échec d'un précédent retour chez la mère, l'autorité n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en jugeant que le danger encouru justifiait le maintien du placement.

TF, 20.6.2018, 5A_1003, 2017 (allemand); Meier, RMA 2018, RJ 125-18)

IV. Placement d'une fille d'origine d'Afghanistan

Aspects à considérer en travaillant avec les familles issues de la migration

- attitude négative à l'égard des traitements psychiatriques
- Peur envers des contacts avec des autorités
- expériences traumatiques à considérer
- une autre culture, religion, coutumes
→ à quel point prendre en considération?

Compétence interculturelle

- se renseigner sur les coutumes, règles religieuses etc.
- soutien par des interprètes professionnelles et médiateurs culturels
- s'assurer que les personnes ont bien compris tous les détails
- explications relatives au
 - système judiciaire suisse,
 - protection des données
 - secret professionnel

Publications récentes

- Biderbost Yvo, Die fürsorgerische Unterbringung von Minderjährigen, FamPra.ch 2019, 351 ss
- Geissberger Isabel Linda, Die Rechtsgrundlagen der fürsorgerischen Unterbringung Minderjähriger unter Berücksichtigung der Vorgaben der Europäischen Menschenrechtskonvention und der Bundesverfassung, Zürcher Studien zum Privatrecht, thèse Zurich, Zurich/Bâle/Genève 2019.
- Herzig Christophe / Jenal Matthias, Kinder und Jugendliche als Parteien im Verwaltungsprozess, Jusletter du 3 février 2020.
- Hotz Sandra (Ed.), Handbuch Kinder im Verfahren, Stellung und Mitwirkung von Kindern in Straf-, Zivil-, Gesundheits-, Schul und Asylverfahren, Zurich/St. Gall 2020.
- Kuhnlein Caroline, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise: principes généraux et questions choisies, JdT 2017 III 75.
- Meier Philippe/Stettler Martin, Droit de la filiation, 6 éd., Zurich/Bâle/Genève 2019.

Merci pour votre attention et bonne pause café

